

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service « Gestion des carrières »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'accueil téléphonique du service « Gestion des carrières » s'effectue à nouveau selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le « Comité médical départemental » et pour la « Commission départementale de réforme »

 **Le mardi matin et le jeudi matin**
De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- CNRACL
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours/Examens
- Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi
- Prévention des risques professionnels
- Lu pour vous

L'actualité

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
/	/	/	/
Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr			

Fermeture exceptionnelle du Centre de Gestion

Pour information, le Centre de Gestion vous communique la date de sa prochaine fermeture exceptionnelle, à savoir :

Date de fermeture du Centre de Gestion	½ journée - journée
31/05/2019	Journée – pont de l'Ascension

Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale du 17 avril 2019

Deux projets de décrets fixent les épreuves et les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès aux nouveaux grades d'attaché de conservation du patrimoine et de bibliothécaire. Ces textes ont reçu un avis favorable.

La prochaine séance plénière du CSFPT aura lieu le 10 juillet 2019.

[Communiqué de presse du CSFPT](#) du 17 avril 2019.

Réunions d'information RGPD

Les réunions d'information des 26 mars, 3 et 17 avril derniers qui se sont tenues à Altkirch, Illzach et Sainte-Croix-en-Plaine, consacrées au *Règlement Général de Protection des Données (RGPD)* et au dispositif mutualisé proposé par le CDG 68 en collaboration avec le CDG 54 ont rassemblé 200 participants.

Ces réunions ont été l'occasion de revoir les principales règles et notions contenues dans le RGPD, mais aussi d'aborder les implications en termes de fonctionnement et d'organisation qu'implique la mise en œuvre de cette réglementation.

Les échanges ont permis de mesurer les enjeux que représentent désormais la gestion, la protection, l'archivage des données détenues par les collectivités.

Les relations avec le Délégué à la Protection des Données (DPD) ainsi que l'espace RGPD, accessible en ligne aux collectivités signataires de la convention ont également fait l'objet d'une présentation.

Le support de présentation des réunions est disponible dans cet espace.



Séance d'information consacrée à l'actualité statutaire

Le CDG 68 organise une séance d'information consacrée à l'actualité statutaire aux dates et lieux suivants :

- **Le mercredi 12 juin 2019 de 14h00 à 17h00 à Sainte-Croix-en-Plaine :**
Chambre d'Agriculture d'Alsace – Amphithéâtre
11 rue Jean Mermoz – 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
- **Le jeudi 13 juin 2019 de 14h00 à 17h00 à Illzach :**
Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach – Amphithéâtre
1 avenue des Rives de l'III – 68110 Illzach
(se garer au parking du stade et emprunter la passerelle)
- **Le vendredi 28 juin 2019 de 09h00 à 12h00 à Altkirch :**
Quartier Plessier – Bâtiment 2 - Salle des Hussards
39 avenue du 8ème Régiment de Hussards – 68130 Altkirch

La séance portera sur les thèmes suivants :

- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS),
- Période Préparatoire au Reclassement (PPR),
- Actualités en bref (disponibilité, PPCR, RIFSEEP, CET, frais de déplacement, promotion interne, défiscalisation des heures supplémentaires, conséquences sur le personnel des transferts de compétences eau/assainissement, ...).



Une invitation par courrier électronique permettant l'**inscription en ligne** sera prochainement adressée à chaque collectivité.

Brèves

- **RGPD et petites communes** : pour 2019, la CNIL souhaite « développer de nombreuses actions de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et tout particulièrement des petites communes ». Un guide pratique sur la mise en conformité des collectivités territoriales devrait être publié d'ici à la fin de l'été. Voir la [présentation du rapport d'activité 2018 et des enjeux 2019 de la CNIL](#), 15 avril 2019.
- **Réforme de la Fonction publique** : [la concertation sur l'attractivité des concours et des métiers de la Fonction publique](#) avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales vient de débuter le 17 avril 2019. Elle entre dans le cadre des travaux de préparation des décrets d'application du projet de loi de transformation de la Fonction publique.

À noter au Journal Officiel

Congé pour invalidité temporaire imputable au service : CITIS

Ce décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du CITIS consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Il précise les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale. L'article 5 détermine les procédures à suivre et les délais à respecter. Le temps passé en CITIS est pris en compte pour les droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour les droits à la retraite. L'agent en CITIS conserve l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des frais médicaux.

Le décret est entré en vigueur le 13 avril 2019. Une circulaire éditée par le Centre de Gestion est en cours de rédaction.

[Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019](#) relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la Fonction publique territoriale, JO du 12/04/19.

Rappel important validation

Chaque collectivité est invitée à consulter sur le site de la CNRACL la liste des dossiers de validation de services qu'il lui reste à traiter dans son espace employeur dans la rubrique « suivi des demandes de validation de service ». Pour plus d'information, voir la rubrique « [Extinction du dispositif de validation de services](#) ».

Par ailleurs, pour vous accompagner dans le traitement de vos dossiers de validation de services en cours, la CNRACL met à votre disposition **plusieurs outils** :

- [Un tableau de synthèse avec des exemples de résultats](#),
- [Un convertisseur de salaires trimestres et un simulateur de validation de périodes](#)

Voir aussi le flash info de la CNRACL d'avril 2019 : [extinction du dispositif de validation de services](#)

Les enjeux financiers possibles

Les collectivités concernées sont invitées, dans leur intérêt, à ne plus différer le traitement de ces dossiers. Leur vigilante attention est attirée sur l'impact financier possible non négligeable pour elles et notamment :

- Pour les validations portant sur des durées importantes ;
- Si elles devaient être amenées à traiter dans un court intervalle, compte tenu des nouveaux délais contraints mis en place par la réglementation, un nombre important de validations.

Les enjeux de la future réforme des retraites

- La future réforme des retraites rendra nécessaire le bouclage des dossiers de validation afin de garantir aux agents un niveau d'information satisfaisant.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, le correspondant CNRACL du Centre de Gestion reste à votre disposition au 03 89 20 88 31 ou sur l'adresse jj.gasteuil@cdg68.fr .

Archivistes itinérantes

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement. Elles sont joignables uniquement le mardi au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :
e.hartmann@cdg68.fr
v.bernard@cdg68.fr
c.studer-carrot@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire

CAP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	Divers	A	20/06/2019 à 09h00	Délai échu
	Divers	B	20/06/2019 à 10h30	Délai échu
	Divers	C	04/07/2019 à 10h00	07/06/2019
	Divers	C	05/09/2019 à 14h30	05/08/2019

Commission Consultative Paritaire

CCP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	Divers	A	20/06/2019 à 10h00	Délai échu
	Divers	B	20/06/2019 à 11h30	Délai échu
	Divers	C	04/07/2019 à 11h00	07/06/2019
	Divers	C	05/09/2019 à 16h00	05/08/2019

Comité Technique

CT	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	11/06/2019 à 09h00	Délai échu
	15/10/2019 à 09h00	13/09/2019

Comité médical départemental

Comité médical départemental	Le Comité médical départemental se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Date des réunions		
	22/05/2019 après-midi	19/06/2019 après-midi	
	10/07/2019 après-midi	07/08/2019 après-midi	
	25/09/2019 après-midi	16/10/2019 après-midi	
	20/11/2019 après-midi	18/12/2019 après-midi	

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme

Commission départementale de réforme	Date des réunions	Date limite de réception des dossiers
	13/06/2019 matin	22/05/2019
	01/08/2019 matin	10/07/2019
	10/10/2019 matin	18/09/2019
	12/12/2019 matin	20/11/2019

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine de la Commission départementale de réforme.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
ATSEM Principal de 2^{ème} classe	CDG 68	Concours	Du 23/04/2019 au 29/05/2019	06/06/2019
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement	CDG 67	Concours	Du 14/05/2019 au 19/06/2019	27/06/2019
Agent social Principal de 2^{ème} classe	CDG 57	Concours	Du 14/05/2019 au 19/06/2019	27/06/2019
Éducateur Territorial des APS	CDG 68	Concours	Du 28/05/2019 au 03/07/2019	11/07/2019
Éducateur Territorial des APS Principal de 2^{ème} classe	CDG 68	Concours	Du 28/05/2019 au 03/07/2019	11/07/2019

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
/	/	Examen	/	/

Information :

Recensement des postes à pourvoir par voie de concours et examens professionnels 2020

Pour rappel, la circulaire n° 04/2019 « recensement des postes à pourvoir par voie de concours et examens professionnels 2020 » transmise le 29 mars 2019 par courriel était à renvoyer pour le 24 avril 2019. Les collectivités qui n'auraient pas encore procédé à cet envoi peuvent toujours le faire par courrier ou par courriel (concours@cdg68.fr). La circulaire peut être téléchargée sur notre site dans la rubrique « concours/examens » puis « calendrier ».

Les collectivités qui n'ont pas de postes à ouvrir peuvent également renvoyer la circulaire en cochant la case « Etat néant ».

Le service « Concours/Emploi » reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Contrat d'apprentissage : ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier 2019



Modification de l'âge d'entrée dans la Fonction publique

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, la limite d'âge maximum pour entrer en apprentissage est passée de 25 ans à 30 ans (29 ans révolus) au début de l'apprentissage, sauf exceptions. Pour les apprentis reconnus travailleur handicapé, la **suppression de la limite d'âge** est maintenue.

Assouplissement de la durée de travail des apprentis de moins de 18 ans

Le temps de travail d'un apprenti de moins de 18 ans ne peut excéder 8 heures par jour, ni la durée légale hebdomadaire de 35 heures.

Toutefois, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2019, la durée de travail peut être augmentée afin que les apprentis puissent travailler jusqu'à 40 heures/semaine et 10 heures/jour sous certaines conditions de compensation pour :

- les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
- les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Revalorisation de la rémunération

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le salaire applicable des apprentis, calculé en fonction du SMIC, est le suivant :

SMIC BRUT	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	(27 %)	(43 %)	(53 %)	(100 %)
2 ^{ème} année	(39 %)	(51 %)	(61 %)	
3 ^{ème} année	(55 %)	(67 %)	(78 %)	

La rémunération minimale de l'apprenti dans la Fonction publique est majorée de :

- 10 % si l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV
- 20 % si l'apprenti prépare un diplôme de niveau III et plus.

Aménagement des conditions de rupture

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la rupture unilatérale, sans recours devant le Conseil de Prud'hommes, est ouverte aux contrats d'apprentissage :

- soit à l'initiative de l'employeur. Il s'agit d'un licenciement justifié par un cas de force majeure, une faute grave de l'apprenti, une inaptitude constatée par le médecin du travail ou en cas de décès du maître d'apprentissage ;
- soit à l'initiative de l'apprenti qui devra respecter un préavis et solliciter au préalable un médiateur. Il s'agit alors d'une démission.

Pour rappel, dans le cadre de la **signature d'un contrat d'apprentissage avec un apprenti en situation de handicap**, les employeurs publics peuvent mobiliser les aides du FIPHP :

- ✓ prise en charge de **80 %** de la rémunération brute et des charges patronales ;
- ✓ prise en charge des heures de la fonction de tutorat dans la limite de **228 heures par an** ;
- ✓ prise en charge de la formation spécifique au handicap du maître d'apprentissage dans la limite de **10 000 € par an** (3 ans maximum) ;
- ✓ remboursement des frais et surcoûts liés aux actions de formation dans la limite d'un plafond de **10 000 € par an** par cycle de formation ;
- ✓ prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique par un acteur externe dans la limite de **520 fois le Smic** horaire brut soit 5 215,5 € au 1^{er} janvier 2019 ;
- ✓ versement d'une aide forfaitaire pour l'apprenti visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage d'un montant de **1 525 €**.

Par ailleurs, d'autres aides liées à la compensation du handicap (aménagement du poste de travail, prothèses auditives, transport adapté domicile/travail...) sont mobilisables.

Le Centre de Gestion accompagne les collectivités dans le montage des dossiers de demandes d'aides et la saisie de la demande sur la plateforme e-services du FIPHFP. Pour cela, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47.

Prévention des risques professionnels

Le risque routier en mission



Le risque routier en mission se définit comme le risque d'accident survenu à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail. Le déplacement peut être ponctuel, régulier, de courte voire de longue durée. L'accident survenu à l'occasion de ce type de déplacement est considéré comme un accident de service, pour lequel peuvent être engagées les responsabilités pénale et civile de l'autorité territoriale. La responsabilité pénale de l'agent peut également être mise en cause en cas d'infraction aux règles du Code de la route.

La prévention du risque routier est donc un enjeu majeur pour l'autorité territoriale, qui doit prendre les mesures nécessaires pour garantir aux agents les conditions nécessaires à une conduite en toute sécurité.

Pour vous accompagner dans votre démarche de prévention, nous vous invitons à consulter les documents suivants :

- la fiche « [ça n'arrive pas qu'aux autres](#) » - [Accident routier lors d'un déplacement professionnel](#), 1^{er} avril 2019, CDG 68 ;
- le guide ED 6329 « [Le risque routier en mission – Guide d'évaluation des risques](#) » de l'INRS ;
- la circulaire n° 2010-19 « [Conduire en sécurité un véhicule utilitaire léger](#) » du 27 mai 2010, CDG 68, m à j décembre 2018 ;
- la circulaire n° 2013-14 « [Quel permis de conduire pour quel véhicule](#) » du 26 mars 2013, CDG 68, m à j mars 2017 ;
- la fiche prévention « [Aménagement et rangement dans les véhicules](#) » de janvier 2008, CDG 68, m à j avril 2016.



Lu pour vous

Publicité des emplois vacants : « Place de l'emploi publique »

Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 organise entre les trois versants de la Fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun, dénommé *Place de l'emploi publique*. La circulaire a pour objet de préciser les termes contenus dans le décret afin de faciliter sa mise en œuvre.

[Circulaire du 3 avril 2019](#) relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois Fonctions publiques.

Statistiques : les caractéristiques de l'emploi public dans la Fonction publique territoriale

[L'étude](#) de la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts révèle que 45 % des personnes ayant travaillé dans les collectivités territoriales au cours d'une année civile sont des contractuels. Presque 90 % des personnes de moins de 30 ans employées dans les collectivités sont des contractuels. Les contractuels sont relativement plus nombreux à travailler dans les communes et les établissements publics communaux pour des durées relativement courtes, en premier lieu sur des emplois d'agents de service et d'animateurs socioculturels ou de loisirs. La proportion de l'emploi contractuel reste relativement stable quelle que soit la taille des communes, représentant autour d'un quart de l'emploi en équivalent temps plein. 8 % de l'emploi des communes de moins de 5 000 habitants est assuré par des fonctionnaires sur des postes de moins de 28 heures hebdomadaires alors que les plus grosses communes recourent généralement à des fonctionnaires travaillant à temps complet.

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.cap-territorial.fr

Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.

Abonnement « électronique » au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Abonnement « papier » au *Point Info*. Téléchargez le formulaire sous : [Point info papier](#)